N°DCA-2023-063

- Membres théoriques :

- Membres en exercice : 20

- Membres présents :

- Pouvoirs :

- Votants :

20

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES (PATS) DU SDIS 76

Le 17 novembre 2023, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 17 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Virginie LUCOT-AVRIL, Christine MOREL. MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Julien DEMAZURE, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Florent SAINT-MARTIN.

Suppléants

Mme Patricia RENOU.

M. Pierre AUBRY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE, l'Adjudant-Chef Bertrand BOCLET.

III. Membre de droit :

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

IV. Pouvoirs:

Madame Dominique TESSIER à Monsieur André GAUTIER.

Monsieur Didier TERRIER à Monsieur Nicolas BERTRAND.

Monsieur Jean-Pierre THEVENOT à Monsieur Bastien CORITON.

Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée, Dominique TESSIER.

MM. Didier TERRIER, Jean-Pierre THEVENOT, le Capitaine Nicolas VACLE, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE - représenté, Monsieur Kamal KEHILA, payeur départemental par intérim.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Modernisation et sécurisation	Garantir la sécurité	Sécurité fonctionnelle et
		administrative

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47.
- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, modifiée, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,
- la loi n° 2019-808 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale.

* *

La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail par an. Cette exigence a conduit le Sdis 76 à mener une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée en étroite collaboration avec les organisations syndicales dans un souci :

- d'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents et de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale,
- de se mettre en conformité avec la réglementation.

L'exigence des 1607 heures est assouplie pour les emplois soumis à des sujétions particulières telles que le travail en équipe cyclée, le week-end ...

Ainsi, il est proposé de tenir compte des sujétions particulières pour :

- les cuisiniers
- les personnels affectés au Cta-Codis.

Aussi, si l'avancée en âge et la réduction des capacités physiques ne constituent pas un frein à l'activité professionnelle, elles nécessitent des possibilités d'adaptation du travail à l'homme afin de déployer des stratégies de compensation.

Par ailleurs, les effets de l'âge sur les aptitudes physiques peuvent s'observer à partir de 3 indicateurs :

- l'état de santé général physique et psychologique,
- le fonctionnement des systèmes sensoriels,
- les habilités psychomotrices.

3 paliers de pénibilité ont été identifiés permettant ainsi de baisser le temps de travail dont les aptitudes physiques peuvent décroître au regard des 3 indicateurs susmentionnés pour les personnels de garde du Cta-Codis.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés du Sdis 76 qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

I. <u>Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés (hors restauration et Ctacodis)</u>

Ainsi, il est proposé pour ces agents, au choix de l'agent pour une année civile au minimum, 6 régimes de travail :

- 35h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels,
- 37h50 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 15 ARTT,
- 39h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 23 ARTT,
- 37h50 sur 4.5 jours ou 75 h 00 sur 9 jours avec 22.5 congés annuels, 15 ARTT et 23.5 jours non travaillés,
- 39h20 sur 4.5 jours ou 78 h 40 sur 9 jours avec 22.5 congés annuels, 23 ARTT et 23.5 jours non travaillés.
- 35h00 sur 4 jours avec 20 congés annuels et 50.5 jours non travaillés (uniquement pour les agents dont le poste n'est pas télétravaillable).

Dans ces 6 régimes de travail, la journée de solidarité est réalisée par un travail supplémentaire de 2 minutes par jour (3 minutes pour le régime 4 jours hebdomadaires), de même que la compensation de la fermeture administrative de l'établissement le vendredi de l'Ascension. Pour les agents dont le cycle hebdomadaire est de 4 jours, si la journée non travaillée est le vendredi, il n'y aura pas de compensation. Si la journée non-travaillée est un jour autre que le vendredi, l'agent devra réaliser une journée de travail sur un jour initialement non travaillé.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Plage mobile : 7h00-9h00 Plage fixe : 9h00-11h30 Plage mobile : 11h30 – 14h00 Plage fixe : 14h00- 16h00 Plage mobile : 16h00-19h00

II. Pour les cuisiniers de la Direction départementale

Ainsi, il est proposé pour ces agents, au choix de l'agent 2 régimes de travail :

- 37h50 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 15 ARTT,
- 39h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 23 ARTT.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Plage mobile: entre 5h00 et 6h30 Plage fixe: entre 6h30 et 13h30 Plage mobile: entre 13h30 et 15h00

III. Pour les agents de services de la restauration de la Direction départementale

Ainsi, il est proposé pour ces agents, le régime de travail suivant :

- 37h50 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 15 ARTT

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Plage fixe: entre 7h30 et 15h02

IV. Pour les agents de la restauration de Rouen-Gambetta

L'organisation du travail se réalise sur un cycle de 4 semaines réparti comme suit :

- 1 semaine de 5 soirs (37h30)
- 1 semaine de 5 matins (35h00)
- 1 semaine de 4 matins (28h00) + 1 week-end complet (20h00)
- 1 semaine de 3 matins (21h00)

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Horaires du soir du lundi au vendredi : de 14h00 à 21h30 Horaires du matin du lundi au vendredi : de 7h30 à 14h30 Horaires du week-end : 8h30 à 14h30 et 17h00 à 21h00

V. Pour les personnels administratifs et techniques du Cta-Codis

L'organisation du travail s'organise en 129 gardes de 12 heures jours réparties sur l'année.

Les horaires de travail sont fixés à 7h30 - 19h30.

VI. Les règles relatives à l'astreinte

Ce Règlement est aussi l'occasion de définir les règles relatives aux périodes d'astreinte pour les agents du groupement Pilotage, évaluation, prospective et systèmes d'informations qui réalisent des périodes d'astreinte dont la liste est précisée dans le Règlement joint en annexe.

Celles-ci sont organisées et planifiées sous l'autorité du supérieur hiérarchique avec un maximum à réaliser de 18 semaines sauf circonstances exceptionnelles.

Les temps d'astreinte et d'intervention sont indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte sont indemnisés et non récupérés.

L'astreinte imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou du repos compensateur de 50%.

Les interventions réalisées sur une période comprise entre 22h00 et 7h00 sont indemnisées au titre de l'indemnité de nuit.

VII. Le décompte du temps de travail pour les manifestations sportives

Quel que soit le régime de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés, un décompte forfaitaire de 4 h 00 est réalisé sur leur temps de travail pour les agents participant :

- à la journée sportive départementale,
- au cross départemental.

Un décompte forfaitaire de 8 h00 est réalisé sur leur temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels participant :

- à la journée sportive zonale et nationale (FINAT),
- au cross zonal et national.

VIII. Règles relatives au décompte du temps de trajet pour les formations extradépartementales

Un décompte forfaitaire d'une demi-heure pour cinquante kilomètres est prévu pour les déplacements réalisés pour les formations professionnelles extra-départementales dans la limite de 5 heures. Néanmoins, pour les déplacements pour lesquels les transports en commun ne sont pas adaptés, il sera décompté 1/2 heure pour chaque tranche de 50 km au-delà de 500 km.

IX. Règles relatives au temps partiel

L'assemblée délibérante fixe, après avis du Comité social territorial, les modalités d'exercice du temps partiel. Le temps partiel est organisé de manière hebdomadaire.

Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

X. <u>Les heures supplémentaires</u>

La réalisation d'heures supplémentaires est subordonnée à la demande ou à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique de l'agent. Toute heure supplémentaire réalisée dans ce cadre fera l'objet soit d'une indemnisation, soit d'une récupération.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires (19h00) telles que prévues par le cycle de travail dont dépend l'agent. Elles sont récupérées ou indemnisées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) (catégorie C et B).

Pour les agents ne relevant pas d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (emplois fonctionnels), les heures supplémentaires ne peuvent ni faire l'objet de versement d'I.H.T.S, ni être récupérées.

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 H/mois (20 H pour la filière sanitaire et sociale).

Il peut être dérogé à ce seuil en cas de circonstances exceptionnelles (évènement imprévu). En ce cas, la décision est prise par le Directeur départemental ou son représentant qui en informe sans délai le Comité social territorial.

XI. Le compte épargne-temps

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Au sein du Sdis 76, le compte épargne-temps permet uniquement une utilisation des jours épargnés en congés.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.

Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, le CET peut être alimenté par :

- le report de jours d'ARTT dans la limite de cinq jours annuels,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de ces congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, soit cinq jours au maximum,
- lorsque le cycle de travail le permet, les jours de fractionnement accordés au titre des jours congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre, dans la limite de deux,

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

XII. Les jours non rappelables et non planifiables pour les agents affectés au Cta-Codis

12 jours non travaillés sont identifiés comme étant non planifiables et non rappelables par le Service.

XIII. Les autorisations d'absence

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour différents motifs aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, sur justification de l'évènement.

Le nombre de jours indiqué dans l'annexe 1 du Règlement temps de travail correspond au nombre de jours accordés pour un agent à temps complet. En cas de temps partiel ou de temps non-complet, le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur.

La mise en œuvre du Règlement est prévue au 1^{er} janvier 2024, toutes les dispositions en vigueur au sein de l'établissement qui seraient contraires au présent Règlement seront abrogées à compter de cette même date.

Le Règlement sera consultable par l'ensemble des agents du Sdis 76 sur l'intranet du Service.

* *

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les avis suivants ont été recueillis :

- lors de sa séance du 19 octobre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
 - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
 - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à la majorité.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent par 19 votes pour et 1 abstention ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231116-DCA-2023-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2023 Affichage : 17/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration, Signé électroniquement, le 17/11/2023 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER